



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie
et du Logement
Division Energie

ARRETE

**instituant les servitudes d'utilité publique en application
de l'article L 555-16 du code de l'environnement**

Opération : Renforcement de la desserte gazière d'Auterive
DN 150 Miremont – Puydaniel
Modification du branchement DN 80 GRDF Auterive
Communes de : Miremont, Lagrâce-Dieu, Puydaniel et Auterive
Maître d'ouvrage : Transport et Infrastructures Gaz France

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, dont notamment le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme, dont notamment le titre II du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 relative à l'harmonisation des dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation DN 150 Miremont – Puydaniel, de la modification du branchement DN 80 GRDF Auterive, de la déviation DN 125/150 Capens – Pamiers et des postes de sectionnement de Miremont et de Puydaniel ;

Vu le rapport de conformité établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine le 13 juin 2014 sur les études de dangers (révision 01 du 19/03/2014) du projet sus-mentionné ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi Pyrénées, du 2 février 2015, sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 24 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Des servitudes au titre de l'article L 555-16 et R 555-30 du code de l'environnement sont instituées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages construits et exploités par la société Transport Infrastructures Gaz France, en l'occurrence la canalisation DN 150 Miremont - Puydaniel, la modification du branchement DN 80 GRDF Auterive et les postes de sectionnement de Miremont et de Puydaniel conformément au tracé figurant sur les cartes à l'échelle 1/1000ème du 19 janvier 2015 (DN 80 version 0) et à l'échelle 1/5000ème du 23 janvier 2015 (DN 150 révision 3) annexées au présent arrêté (1).

Article 2 : Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, la largeur des bandes de servitudes est fixée par les zones d'effets des phénomènes majorants et réduits de perte de confinement suivie d'inflammation.

Les zones d'effets sont les suivantes :

- Pour la canalisation DN 150 Miremont - Puydaniel :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Canalisation DN 150	50 m (scénario : rupture totale sans éloignement de personnes)	5 m (scénario : brèche de 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)	5 m (scénario : brèche de 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)

- Pour le branchement DN 80 GRDF Auterive :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Branchement DN 80	15 m (scénario : rupture totale sans éloignement de personnes)	5 m (scénario : brèche de 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)	5 m (scénario : brèche de 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)

- Pour la déviation DN 125/150 Capens – Pamiers :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Déviations DN 125/150 Capens - Pamiers	20 m (scénario : rupture totale sans éloignement de personnes)	5 m (scénario : brèche de 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)	5 m (scénario : brèche de 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)

- Pour les installations annexes, postes de sectionnement de Miremont et de Puydaniel :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Poste de sectionnement	50 m (scénario : rupture totale sans éloignement de personnes (identique à celui de la canalisation DN150 Miremont – Puydaniel (1)))	7 m (scénario : brèche 5 mm avec jet horizontal et avec éloignement des personnes)	7 m (scénario : brèche 5 mm avec jet horizontal et avec éloignement des personnes)

(1) : La distance retenue pour la servitude d'utilité publique liée au phénomène dangereux majorant d'une installation annexe ne peut être inférieure à celle du linéaire adjacent. Il convient donc de retenir, pour les postes de sectionnement de Miremont et de Puydaniel, la distance de 50 m liée à la rupture totale de la canalisation DN 150 Miremont - Puydaniel, sans éloignement de personnes.

Les distances indiquées ci-dessus sont à prendre de part et d'autre de l'ouvrage enterré et à partir de la clôture pour les installations annexes.

Article 3 : En application du b) de l'article R 555-30 du code de l'environnement et en fonction des effets, les règles de servitudes sont les suivantes :

- Zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) est conditionnée par la remise d'un certificat de vérification de la mise en place de mesures compensatoires définies dans l'analyse de compatibilité.

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :
L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, aux mairies de Miremont, Lagrâce-Dieu, Puydaniel et Auterive. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet, directement, en l'absence de recours préalable, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires,
- La directrice de Transport Infrastructures Gaz France,
- Les maires de Miremont, Lagrâce-Dieu, Puydaniel et Auterive,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 12 mars 2015

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,


Thierry BONNIER

(1) les cartes annexées peuvent être consultées dans les services de la préfecture et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (STAEL/Division Energie), ainsi qu'en mairies d'Auterive, de Miremont, de Lagrâce Dieu et de Puydaniel.